

RÉPUBLIQUE D'ALBANIE
MINISTÈRE D'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

RÈGLEMENT
No....., DATE.....

Règlement sur les richesses naturelles forestières protégées de la valeur nationale et internationale

Le but et la définition

Premier point

Selon la Loi No.7623, Date 13.10.1992 sur les Forêts et la Police du Service Forestier, point 12, il faut déterminer les principes pour la solution et la détermination des richesses naturelles forestières protégées de la valeur nationale et internationale, sur la base de la classification donnée par les organismes internationale (IUCN-Union Internationale pour la Protection de la Nature).

Sont aussi déterminés les principes qu'adoptent l'administration, le processus, le traitement et leur protection sans dégrader les caractéristiques de l'écosystème.

Point 2

Les richesses naturelles forestières de la valeur nationale et internationale se divisent en :

I. Les réserves scientifiques-c'est une superficie qu'inclut un spécifique écosystème, avec une flore et une faune spécifiée de la valeur scientifique nationale. Elles incluent des écosystèmes très délicats, des formes et des superficies d'importance biologique ou de changement géologique d'une importance particulière pour la conservation des réserves génétiques. Leur ampleur est déterminée selon la superficie cherchée pour assurer l'intégrité du territoire pour accomplir les objectifs du processus scientifique et la protection du territoire en général. Les processus naturels sont permis d'être développés en absence de chaque intervention directe de part de l'homme. Le tourisme et l'entrée de publique en général est interdit. Leur fonction est de servir comme une source d'étude et pour gagner des connaissances scientifiques.

II. Parc national-c'est une superficie qu'il doit inclure un ou certains écosystèmes pas altérés en ce qui concerne l'exploitation de l'homme où les plantes, les animaux et les territoires géomorphologiques sont d'intérêt scientifique, éducatif et récréatif, parlant aussi d'une beauté naturelle.

III. Les monuments naturels- inclut normalement une superficie d'importance nationale et des lors qu'elle est unique et rare, il faut être protégée selon les principes nationaux.

IV. Les réserves naturelles - c'est une superficie naturelle spécifique laquelle se peut user pour des intentions scientifiques pour la protection des écosystèmes rares, menacés et menacés de flore et faune, en particulier pour laquelle migratrice,

de l'importance nationale et internationale d'un rôle de deuxième ordre pour récolter une quantité contrôlée selon les plans du processus.

V. Zone protégée- c'est un territoire large, demi naturel, avec divers variations qu'accomplissent les conditions pour des qualités rares, esthétiques et en arrangement pour des intentions du repos et de tourisme.

La détermination et la proclamation:

Point 3

Les propositions pour la détermination des territoires protégés selon point 2 de ce Règlement sont réalisées par les Conseils des districts, par les Directions du Service Forestier, par des institutions, des organisations et des divers individus. Elles doivent être envoyées chez les Directions Générale des Forêts.

Point 4

L'évaluation des propositions se réalise dans le Conseil Scientifique des Recherches Forestières et des Pastures, sur la base des critères déterminés et la documentation technique et scientifique désignée.

Point 5

La proclamation des richesses naturelles protégées selon le point 2, les clauses I. et II., avec la proposition de la Direction Générale des Forêts se fait avec la Décision du Conseil des Ministres et lesquelles inclues dans les points III., IV. et V. se proclament avec la décision de la Direction Générale des Forêts. En tout cas se prend en considération aussi l'opinion du Ministère de la Santé et de la Protection de l'Environnement; du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, du Ministère de la Défense et du Ministère du Tourisme.

L'administration :

Point 6

Les richesses naturelles protégées de la valeur nationale et internationale sont administrées par la Direction Générale des Forêts à travers les Directions du Service Forestier. Pres les Directions du Service Forestier s'organisent des secteurs particuliers pour la direction pratique de ces richesses, secteurs qu'analysent les résultats pour l'application des plans et la protection de ces territoires en déterminant aussi les devoirs pour l'année dernier.

Point 7

Chaque richesse naturelle protégée de la valeur nationale et internationale se jette dans les cartes et se matérialise dans le terrain avec les signes du frontière évidentes.

Point 8

Dans les places plus convenables et caractéristiques se misent des tables avec les données principales de l'objet. Dans les entrées principales et les places protégées spécialement, il faut prévoir la mise des point d'arrêt.

Point 9

Dans tous les territoires s'organise le système spécialisé de prognose-signalisation pour dicter les maladies et les insectes avec une influence négative et leur observation permanente pour la protection contre l'incendie, en prenant tous les mesures pour la prévention et la lutte contre eux.

L'arrangement et le traitement

Point 10

Pour chaque objet ils seront préparés les plans du processus par l'Institut des Recherches Forestières et des Pastures en collaboration avec les autres institutions scientifiques et de projection en relations avec ces domaines. Le plan du processus que contient les phases de développement, nécessaire pour la réalisation des intentions de la protection et l'usage forestier et non forestier entre en vigueur avec l'approbation faite par la Direction Générale des Forêts avec l'accord des autres Ministères intéressés, aussi.

Point 11

Les projets du traitement des stockages forestiers en accord avec les devoirs spécifiés dans les plans du processus pour tous les catégories entrent en vigueur avec l'approbation de la Direction Générale des Forêts. Le plan que fait l'arrangement des investissements touristiques dans les zones et les centres touristiques dans les superficies spécifiées par cette règlement se considère décisif depuis l'approbation de la Direction Générale des Forêts est donnée.

Point 12

Les centres habites et aussi les activités d'agriculture et de l'industrie allongées dans les territoires de ces zones se soumettent sous les plans pour l'arrangement, désignées dans le cadre du plan général, du terme plus de 10 ans.

La protection

Point 13

La protection des richesses naturelles d'une valeur nationale et internationale commence du temps de la proposition pour faire puis la proclamation ou du temps de la proposition jusqu'à la proclamation il faut passer plus de 3 mois.

Point 14

Dedans les limites des richesses naturelles protégées il est interdit :

- a) L'intervention de l'homme dans les zones scientifiques que peut dégrader l'équilibre naturel, écologique et les valeurs d'écosystème naturel.
- b) Dans les parcs nationaux et les monuments de la nature, l'exploitation du bois, les produits du deuxième ordre du forêt et les autres richesses sur et souterraines, les déforestation, la séche des superficie d'eau, les intervention que causent la dégradation du flore et faune que s'inclut dedans, les divers travaux et constructions

sans approbation et la permission des organes forestiers et aussi chaque autre attitude que cause la contamination de la terre, des eaux et d'air ou des autres problèmes semblables d'environnement.

c) Dans les réserves naturelles et les autres zones protégées la dégradation d'écosystème et le passage des limites déterminées dans les projets relevant.

Dispositifs principales:

Point 15

Chaque attitude au contraire avec cette Règlement se soumet aux dispositifs de la loi "Sur les Forêts et la Police du Service Forestier" et de la loi "Sur la faune sauvage, la chasse et la pêche dans les eaux dedans les forêts". Le tarif de la récompense de la dégradation et le double du tarif déterminé dans le Règlement approuvé du Conseil des Ministres pour les dégradations dans les forêts.

Point 16

Chaque attitude qui cause la dégradation économique ou scientifique est frappée d'une amende de 500 jusqu'à 5000 Leka.

Point 17

Cette Règlement entre en vigueur immédiatement.

Le MINISTRE
d'Agriculture et de l'Alimentation

Rexhep Uka